

**ARRET COM N°137/2024**  
**DU 05 JUIN 2024**

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

**RG : 041/24**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**AFFAIRE :**

**COUR D'APPEL DE LOME**

La Société GENERAL IMPORT SA  
(**Me Ahlin KOMLAN**)

**CHAMBRE COMMERCIALE**

C/

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI CINQ**  
**JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (05/06/2024)**

Dame Ahlimba K. KUAOVI épouse  
BARRIGAH (**Me ATTIVI**)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière civile en son audience publique commerciale du mercredi cinq juin deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

**PRESENTS** : M.M

WOTTOR : President

Monsieur **WOTTOR Kokou Amégboh**, Président de la Cour d'appel de Lomé, **PRESIDENT** ;

KOMLAN }  
DETEH } : Membres

Messieurs **KOMLAN Mawussi et DETEH Ayaovi**, tous deux Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

POYODI : M. P.

En présence de Monsieur **POYODI Essolisam**, Procureur Général près ladite Cour ;

ALLAGBE : Greffier

Avec l'assistance de **Maître ALLAGBE Odoh Ogah**, Greffier ;

**OBJET DU LITIGE :**  
**EXPULSION**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

**ARRÊT CONTRADICTOIRE**

La société GENERAL IMPORT SA, dont le siège est sis au Grand Marché d'Adawlato, représentée par sa Directrice Générale, demeurant et domiciliés audit siège, assistée de Maître Ahlin K. KOMLAN, Avocat à la Cour ;

Appelante d'une part ;

**Et**

Madame Ahlimba K. KUAOVI épouse BARRIGAH, commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, ayant pour

conseil Maître Folly Gnavo ATTIVI, Avocat au Barreau du Togo ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 26 décembre 2023 de Maître Léon A. ALOGNON, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, la société GENERAL IMPORT SA, dont le siège est sis au Grand Marché d'Adawlato, représentée par sa Directrice Générale, demeurant et domiciliés audit siège, assistée de Maître Ahlin K. KOMLAN, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé sur assignation N°0063/2023 rendue le 14 décembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, Juge des référés dans l'affaire qui l'oppose à dame Ahlimba K. KUAOVI épouse BARRIGAH, commerçante, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseil Maître Folly Gnavo ATTIVI, Avocat au Barreau du Togo, pour les torts et griefs que lui cause ladite ordonnance dont le dispositif est ainsi libellé : *« En la forme, rejetons l'incompétence soulevée par la SOCIETE GENERAL IMPORT SA ; nous déclarons compétent ; recevons madame Ahlimba K. KUAOVI épouse BARRIGAH en son action ; au fond, ordonnons l'expulsion de la requise, la Société GENERAL IMPORT SA tant de corps que de biens ainsi que celle de toute personne de son chef de l'immeuble objet du titre foncier N°44952 RT, appartenant à madame Ahlimba K. KUAOVI épouse BARRIGAH au besoin avec l'assistance de la Force Publique et ce, sous astreinte de FCFA trente mille (30.000) par jour de retard et de résistance ; rappelons que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire ; condamnons la Société GENERAL IMPORT SA aux entiers dépens ; disons n'y avoir lieu à distraction de dépens au profit de aître Folly Gnavo ATTIVI. »* ;

L'objet de la demande est de voir la Cour, tant pour les motifs exposés devant le Tribunal de commerce de Lomé,

que pour ceux à exposer ultérieurement devant la cour d'appel, d'infirmier purement et simplement l'ordonnance de référé sur assignation N°0063/2023 rendu le 14 décembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, Juge des référés, en toutes ses dispositions et d'adjuger à l'appelante le bénéfice de ses demandes ;

Sur cet appel, la cause fut inscrite au rôle général sous le numéro 041/24 puis évoquée à l'audience du mercredi 10 janvier 2024 pour être renvoyée au 17 avril 2024 pour la requête d'appel, puis renvoyée ferme pour le même motif au 15 mai 2024, l'affaire sera retenue à cette date et les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à Justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 05 juin 2024 ;

A cette date, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Où les conseils des parties en leurs conclusions ;

Le Ministère public entendu ;

Vu l'ordonnance de référé sur assignation N°0063/2023 rendu le 14 décembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, Juge des référés ;

Vu l'appel interjeté le 26 décembre 2023 ensemble avec les pièces de la procédure ;

Où le Président WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Attendu que suivant exploit en date du 26 décembre 2023 de Maître Léon A. ALOGNON, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, la société GENERAL IMPORT SA, dont le siège est sis au Grand Marché d'Adawlato, représentée par sa Directrice Générale, demeurant et domiciliés audit siège, assistée de Maître Ahlin K. KOMLAN, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé sur assignation N°0063/2023 rendue le 14 décembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, Juge des référés dans l'affaire qui l'oppose à dame Ahlimba K. KUAOVI épouse BARRIGAH, commerçante, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseil Maître Folly Gnavo ATTIVI, Avocat au Barreau du Togo ;

Attendu que l'appel ayant été relevé dans les forme et délai prévue par la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu que l'appelante fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir statué ainsi qu'il suit « *en la forme, rejetons l'incompétence soulevée par la SOCIETE GENERAL IMPORT SA ; nous déclarons compétent ; recevons madame Ahlimba K. KUAOVI épouse BARRIGAH en son action ; au fond, ordonnons l'expulsion de la requise, la société GENERAL IMPORT SA tant de corps que de biens ainsi que celle de toute personne de son chef de l'immeuble objet du titre foncier N°44952 RT, appartenant à madame Ahlimba K. KUAOVI épouse BARRIGAH au besoin avec l'assistance de la Force Publique et ce, sous astreinte de FCFA trente mille (30.000) par jour de résistance ; rappelons que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire ; condamnons la Société GENERAL IMPORT SA aux dépens. » ;*

Attendu que l'appelante a exercé cette voie de recours contre l'ordonnance entreprise pour les torts et griefs qu'il lui cause ; que cependant, il n'a pas présenté ses

prétentions puisqu'il n'a pas déposé sa requête d'appel malgré les renvois qui lui ont été concédés à cette fin ;

Attendu que l'intimée, dame Ahlimba K. KUAOVI épouse BARRIGAH, par le biais de son conseil, a sollicité à la barre, qu'il plaise à la cour, constater que l'appelant n'a pas déposé sa requête d'appel malgré les multiples renvois à lui concédés à cette fin, déclarer son appel caduc conformément aux dispositions légales ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'il est constant que c'est par acte en date du 26 décembre 2023 qu'appel a été relevé de l'ordonnance en cause ; que devant la cour de céans, la présente affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 10 janvier 2024 ; qu'à cette date, l'appelant n'a pas déposé sa requête d'appel ; qu'un renvoi au 17 avril 2024 lui a été accordé pour la même diligence, mais rien n'y fit ; qu'un renvoi ferme au 15 mai 2024 a été concédé sans succès ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 alinéa premier de la loi N° 2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise repris par l'article 30 de la loi N°2020-0022 du 16 janvier 2020 portant Modification de la loi N°2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise, « *Lorsqu'après deux renvois consécutifs pour le dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé, déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets* » ;

Attendu que l'appelante n'a pas déposé sa requête d'appel en dépit des nombreux renvois dont elle a bénéficié ; qu'il en résulte que son appel tombe sous le coup des dispositions légales sus-énoncées ; qu'il échet de déclarer caduc l'appel interjeté le 26 décembre 2023 par l'appelante ;

Attendu que la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

**En la forme :**

Reçoit l'appel ;

**Au fond**

Vu l'article 30 de la loi N°2020-0022 du 16 janvier 2020 portant Modification de la loi N°2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise ;

Déclare l'appel du 26 décembre 2023 caduc ;

Dit que l'ordonnance N°0063/2023 rendue le 14 décembre 2023 par le juge délégué aux référés du président du tribunal de commerce de Lomé emporte ses pleins et entiers effets ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-